CAOPA · OUTILS ET FICHES PRATIQUES · SÉRIE ACCÈS ET COGESTION

Grille « Six points de contrôle »

Vérifier qu'une zone réservée par la communauté peut réellement être opposée à un tiers

Série Accès et cogestion - fiche n° 01

1. À quoi sert cette fiche

Une règle coutumière tient parce que tout le monde la connaît, et elle tombe le jour où quelqu'un demande à la lire. Cette grille sert à mesurer l'écart entre ce que la communauté sait et ce qu'un service administratif, un tribunal ou un nouvel arrivant peut vérifier. Elle ne dit pas si la zone est « protégée » au sens général : elle dit, point par point, ce qui manque pour qu'elle le soit.

Elle a été conçue pour être remplie en une heure, par trois ou quatre personnes, sans compétence juridique. Les six points sont volontairement ordonnés : chacun suppose le précédent. Une zone sans nom ne peut pas être décrite ; une règle non écrite ne peut pas être visée ; une règle non visée ne peut pas être inscrite dans un acte. Sauter un point ne fait pas gagner du temps, cela déplace le blocage plus loin, à un moment où il coûte plus cher.

2. Quand l'utiliser

- Avant toute démarche auprès d'un service déconcentré, d'une collectivité ou d'une autorité coutumière.
- Quand un chantier, une licence ou une nouvelle flottille est annoncée à proximité d'une zone que la communauté considère comme réservée.
- Une fois par an, pour vérifier que la pièce de chaque point est toujours à jour et toujours localisable.
- Lorsqu'une organisation membre affirme qu'une zone est protégée : la grille transforme l'affirmation en constat.

3. Mode d'emploi, étape par étape

Étape 1 - Point 1 - La zone est nommée et localisée

Le nom local doit être écrit tel qu'il se prononce, sans traduction approximative. Ajoutez trois à six points GPS pris aux angles, avec la date du relevé, et la superficie approximative en hectares. Une zone décrite par « devant le village, à gauche » n'est pas localisable par un service qui ne connaît pas la plage.

Étape 2 - Point 2 - La règle est écrite en une phrase

Une seule phrase, quatre éléments : qui ne pêche pas, où exactement, à quelle période, et ce qui se passe en cas d'infraction. Si la phrase demande un paragraphe, c'est que deux règles ont été mélangées : séparez-les et traitez-les l'une après l'autre.

Étape 3 - Point 3 - La règle a été validée par l'instance compétente

Il faut une délibération, un procès-verbal ou une décision datée, avec la liste des présents. Une réunion dont personne n'a rédigé le compte rendu ne produit pas de preuve : elle produit un souvenir, et un souvenir ne se joint pas à un dossier.

Étape 4 - Point 4 - La règle s'appuie sur un texte existant

Identifiez la disposition qui permet déjà de réserver une zone : loi sur la pêche, texte sur les collectivités, accord régional, texte d'aire marine protégée. Recopiez la référence exacte, numéro et date compris. C'est ce point qui distingue une demande d'inscription d'une simple revendication.

Étape 5 - Point 5 - La demande est déposée et enregistrée

Dépôt contre accusé de réception, avec date et numéro d'enregistrement. Notez le nom du service, le nom de l'agent, et la date à laquelle une réponse est due. Un dossier remis de la main à la main sans trace est un dossier qui n'existe pas le jour où il faut prouver qu'il a été remis.

Étape 6 - Point 6 - La réponse est publiée et suivie

Publiez ce que vous avez demandé, à qui, quand, et ce qui vous a été répondu : c'est la seule manière de rendre la suite visible. Un refus écrit vaut mieux qu'une absence de réponse, parce qu'un refus se conteste et se cite.

4. Le gabarit à remplir

Imprimez cette page et remplissez-la au crayon : le crayon se corrige, l'encre engage. Une case laissée vide signifie « nous ne savons pas », ce qui est une information ; une case remplie par approximation est une erreur qui se paiera en réunion.

Point de contrôle	Ce que nous avons	Ce qui manque	Qui le produit	Délai	Où est la pièce
1. Zone nommée et localisée					
2. Règle en une phrase					
3. Validation par l'instance					
4. Base dans un texte existant					
5. Demande déposée et enregistrée					
6. Réponse publiée et suivie					

5. Exemple rempli

Exemple de démonstration, avec des valeurs neutres qui ne désignent aucune localité réelle. Point 1 : zone « Bolon de l'ouest », six points GPS relevés le 12 mars, 41 hectares. Point 2 : « Nul ne pêche au filet maillant dans le bolon de l'ouest du 1er juin au 30 septembre ; tout engin saisi est remis au comité. » Point 3 : délibération du conseil de pêche du 4 avril, onze présents, procès-verbal signé. Point 4 : article du texte national sur les zones de repos biologique, référence recopiée. Point 5 : dépôt le 9 avril, accusé n° 217, réponse attendue sous deux mois. Point 6 : réponse publiée le 20 juin sur la page de la fédération, avec le texte du refus partiel et la date du recours.

Résultat de l'exemple : cinq points complets, le sixième en cours. La grille ne dit pas « dossier bon » ou « dossier mauvais » : elle dit qu'il reste un point ouvert, lequel, et qui doit le produire. C'est exactement ce qu'un bureau doit savoir avant de solliciter un rendez-vous.

6. Les erreurs qui font perdre l'outil

- Remplir la grille seul, de mémoire, sans les personnes qui connaissent la zone : les points 1 et 2 se remplissent toujours à plusieurs.
- Confondre le point 3 et le point 4 : une délibération communautaire ne remplace pas une base légale, et une base légale ne remplace pas une décision de l'instance.
- Considérer le point 6 comme facultatif. C'est celui qui protège les cinq autres : sans publication, personne ne peut démontrer que la démarche a été menée.

7. Contrôle avant usage

- Les six lignes sont renseignées, y compris celles qui indiquent une absence : « nous n'avons pas » est une réponse valide, une case vide ne l'est pas.
- Chaque pièce annoncée au point « Où est la pièce » est physiquement localisable dans les cinq minutes par une personne qui n'a pas rempli la grille.
- La grille est datée et signée par les personnes présentes, avec leur fonction.

8. Source et rattachement

Appel à l'action de la pêche artisanale, priorité 1 (accès préférentiel et cogestion de 100 % des zones côtières) ; règle de conduite 2 (rien sur nous sans nous) ; Directives volontaires de la FAO sur la pêche artisanale, dispositions relatives à la sécurisation des zones et à la participation des communautés.